



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°97 publié le 22/10/2014

097- RAA special du 22 octobre 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014274-0015 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2015 Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2014283-0021 - Arrêté préfectoral portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014287-0008 - création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'étang de beaupaire Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014290-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87N lors de la fermeture de l'entrée 18a sens Cholet vers Angers les nuits du 20 au 23 octobre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014294-0001 - arrêté autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antiglissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes Arrêté [Voir](#)

2014290-0002 - Renouveaulement de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur et extension de ses compétences en matière d'AVAP Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014289-0006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/514185370 concernant la SARL AUTON'HOME sse SAUMUR Arrêté [Voir](#)

2014289-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514185370 concernant la SARL AUTON'HOME sse SAUMUR Autre [Voir](#)

Inspection académique 49

Division du Premier degré

2014289-0007 - Arrêté de carte scolaire 2014-2015 1er degré public, avril 2014 Arrêté [Voir](#)

2014289-0008 - Arrêté de carte scolaire 2014-2015 1er degré public, juin 2014. Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014272-0005 - Agrément de la Sté ICOMIS pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les ERP et IGH Arrêté [Voir](#)

2014281-0017 - Arrêté de maire honoraire pour Monsieur Philippe MACE, commune de VIVY Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014275-0003 - Agrément du centre d'examens psychotechniques- Barbara CARE- Arrêté [Voir](#)

2014276-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants-modificatif Arrêté [Voir](#)

2014290-0003 - abrogation de l'habitation funéraire dévolue à la SARL A. GIRARD située 23 route d'Angers au LOUROUX BECONNAIS Arrêté [Voir](#)

2014290-0004 - renouvellement habitation funéraire dévolue à la SARL AMBULANCES FLORENTAISE COGNE située 33 route du Marais à ST FLORENT LE VIEIL Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014290-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 16 octobre 2014 autorisant des épreuves cyclistes dénommées "Top 40 des écoles de cyclisme" le dimanche 26 octobre 2014 à Cholet Arrêté [Voir](#)

2014293-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 octobre 2014 autorisant un cyclo-cross dénommé "cyclo-cross Rayon Florentais" le dimanche 26 octobre 2014 à St Florent le Vieil Arrêté [Voir](#)

001

2014293-0002 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 octobre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "les 10 kms de Cholet" le dimanche 26 octobre 2014 à Cholet. Arrêté Voir

2014293-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 17 octobre 2014 autorisant le 28ème cyclathlon-duathlon le dimanche 26 octobre 2014 à La Chaussaire. Arrêté Voir

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014274-0015

signé par
François BURDEYRON

le 01 Octobre 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014274-0015

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 créant la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 25 juin 2014 ;
- SUR sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur José ALMEIDA
né le 14 octobre 1974 à Baugé
domicilié Les Ragottes 49140 JARZÉ

- Monsieur Bernard BOSSARD
né le 27 juin 1947 à Les Aubiers (79)
domicilié 8 rue Rabelais 49310 VIHIERS

- Monsieur Michel BOUDET
né le 1^{er} février 1957 à Clichy (92)
domicilié 22 bis rue Joachim du Bellay 49100 ANGERS

- Monsieur Gérard BRARD
né le 25 mai 1951 à Jumelles
domicilié 1 rue Boisnet 49000 ANGERS

- Monsieur Louis DUPUY
né le 23 septembre 1961 à Nancy (54)
domicilié 33 boulevard du Vaugareau 49000 ANGERS

- Monsieur Guy FONTAINE
né le 9 novembre 1940 à Wasmes (Belgique)
domicilié 4 rue René Brémont 49100 ANGERS

- Monsieur Patrick GARNIER
né le 10 mai 1958 à Cholet
domicilié 4 rue Edouard André 49000 ANGERS

- Monsieur René GARNIER
né le 6 décembre 1946 à Saint-Michel-Chef-Chef (44)
domicilié 14 rue de l'Eglise 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

- Madame Alberte GAUGAIN
née le 18 mai 1952 à La Flèche (72)
domiciliée 8 Allée Jean-Jacques Rousseau 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ

- Madame Josiane GUILLOU épouse RICHARD
née le 8 juin 1946 à Frossay (44)
domiciliée 15 rue du Clos 49330 CHAMPIGNÉ

- Monsieur Jean-Paul LEQUEUX
né le 27 mars 1957 à Angers
domicilié 7 route de Vern 49220 LE LION D'ANGERS

- Madame Marie-Françoise MARCELOT épouse VASLIN
née le 22 mai 1937 à Wassy (52)
domiciliée 11 rue du Capitaine Mailfert 49330 CHAMPIGNÉ

- Monsieur Paul MICHAUD
né le 5 juillet 1945 à La Haye-Fouassière (44)
domicilié 31 rue des Acacias 49110 SAINT-RÉMY-EN-MAUGES

- Monsieur Louis-Marie ONILLON
né le 4 juillet 1958 à Saint-Hilaire-du-Bois
domicilié 2 Ménagerie 49310 SAINT-HILAIRE-DU-BOIS

- Monsieur Christian PASQUIER
né le 26 février 1946 à Saint-Lambert-du-Lattay
domicilié 20 rue Rousseau 49000 ANGERS

- Monsieur Bernard POINTEAU
né le 21 février 1954 à Marans
domicilié 6 rue des Noisetiers 49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ

- Monsieur René RAVELEAU
né le 27 septembre 1956 à Saint-Michel-Mont-Mercure (85)
domicilié 66 rue Halopé Frères 49130 LES PONTS-DE-CÉ

- Monsieur Yann SEMERARO
né le 4 avril 1965 à Rueil-Mailmaison (92)
domicilié 10 chemin de l'Ecotière 49610 SAINT-MELAINESUR-AUBANCE

- Monsieur Olivier SUPLOT
né le 16 juillet 1962 à Angers
domicilié 21 rue Camille Sarrasin 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

- Monsieur Stéphane VITOUR
né le 3 mai 1969 à Angers
domicilié 50 rue des Landes 49070 SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} octobre 2014

Le Préfet

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014283-0021

signé par
François BURDEYRON

le 10 Octobre 2014

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant appel à candidature
pour la délégation de tâches particulières liées
aux contrôles nécessaires à la qualification des
exploitations en matière de tuberculose,
brucellose et leucose bovine

007



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.201-15, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

- L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
- Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
- Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des exploitations.

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département *de Maine-et-Loire*.

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région des Pays-de-la-Loire et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département (modèles en annexe).

B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9 :

La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- les statuts de l'organisme du candidat ;
- Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- un document attestant de son expérience dans le département de Maine-et-Loire dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

- des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
 - l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Art. 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Art. 5.

Le Préfet du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

À Angers, le 10 octobre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Gestion	2015
Programme	BOP 206 M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines du département de Maine et Loire

Entre :

Le Préfet du département de Maine et Loire, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le déléguant »

d'une part,

ET

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région des Pays de la Loire, inscrit sous le N° SIRET XXX, représenté par sa section départementale, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L.201-13 ;

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS 49 comme l'OVS animal de la région des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-737 relative au déploiement 2014 du dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale et délégations 2014 de missions administratives de la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II ;
VU la publication du cahier des charges « prophylaxies bovines » sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention le délégant délègue ou confie à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9 ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des actions :

- a) des « tâches liées aux contrôles » déléguées au titre du L 201-13 comportant :
- des activités encadrées par un cahier des charges national, soumises à accréditation, à savoir l'organisation et le suivi des réalisations et de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique
 - le cas échéant, des « tâches liées aux contrôles » sans cahier des charges national établi pour le moment, à savoir : le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie) et le suivi des contrôles spécifiques locaux tels que suivi des transhumances
- b) le cas échéant, des missions confiées au titre de l'article L 201-9 à l'organisme délégataire.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par tâche déléguée (ou mission confiée) une comptabilité séparée des dépenses et recettes. Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental de la Protection des Populations de Maine-et-Loire.

Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

3.1 Participation financière de l'État est fixée pour les tâches déléguées au titre du L 201-13

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies :

$$\frac{2}{3} \times \left(22\,100 + 4,8 \times \left(\begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{en-deçà ou égal à 3000} \end{array} \right) + 2 \times \left(\begin{array}{l} \text{Nb troupeaux} \\ \text{au-delà de 3000} \end{array} \right) \right)$$

- pour le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie)

$$\frac{1}{3} \times \left(18400 + 4 \times \left(\frac{\text{Nb troupeaux}}{\text{en-deçà ou égal à 3000}} \right) + 1,6 \times \left(\frac{\text{Nb troupeaux}}{\text{au-delà de 3000}} \right) \right)$$

Pour toute autre délégation, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion.

3.2 Participation financière de l'État pour les tâches confiées au titre de l'article L 201-9 du CRPM

- pour la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et LPS :

$$0,04 \times (\text{Nb ASDA} + \text{Nb LPS})$$

Soit une somme totale de Euros

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 50 % de la participation financière, soit euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution.

L'ordonnateur est le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire.

Nom et adresse du créancier : OVS de la région des Pays de la Loire

Compte à créditer :

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général de Maine-et-Loire

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Obligations de l'organisme délégataire :

6.1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAI qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

6.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

ARTICLE 7 - Exécution de la convention :

7.1. L'organisme délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- restituer les résultats dans SIGAL sous forme de rapports d'inspection (voir modalités détaillées à l'étape 10 du cahier des charges « prophylaxies bovines »).

La convention peut préciser le rythme des contrôles en fonction du type d'anomalies, par exemple dans un délai d'un jour ouvré pour les anomalies sanitaires, et à une fréquence dépendant de l'avancée dans la campagne pour les anomalies administratives.

- fournir un bilan technique et un compte-rendu financier des fonds reçus qui doivent être adressés au délégant au plus tard le 30 septembre 2015.

Le bilan technique comprend une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie et inclut une analyse des rapports de non conformité.

Le compte-rendu financier est établi selon un principe de comptabilité séparée.

Le délégant peut préciser ici les modalités attendues de rendu du bilan technique et du compte-rendu financier.

7.2. Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Le représentant de l'organisme
déléguéaire

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la
protection des populations
de Maine et Loire



PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Convention cadre 2015-2019 relative à « l'exécution de tâches déléguées en filière bovine au titre de l'article L 201-13 » dans les départements de la région des Pays de la Loire

Entre :

Les préfets des départements de la région des Pays de la Loire, représentés par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDCSPP ou DDPP), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,
d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,
Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS XX comme l'OVS animal de la région des Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2015

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités XXX selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles délégués en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ,
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d'application

Le périmètre de délégation sous accréditation 2015-2019 concerne pour la filière bovine, pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose :

- a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
- b) le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
- c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en œuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

(la convention quadripartite est facultative mais recommandée)

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

- [La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires] (voir annexe A) : Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de prophylaxie.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire.

Article 5 – Obligations du délégant

5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;
- lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1^{er} juillet de chaque année de réalisation :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant

a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite est établie entre délégant/laboratoire/section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe A) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe B), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante.

5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

Article 6 – Obligations du délégataire

6.1 Responsabilité

Le délégataire :

- s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation).

6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 3 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
- en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention ;
- mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

6.6 Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe C) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

6.7 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :

- un bilan financier de la convention écoulée, conformément aux modalités précisées à l'article 7
- un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

Article 7 – Financement des activités déléguées

7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement des ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

- Le délégataire répond à tous les recours¹ des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7 ;
- Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 9 – Suivi de la délégation

9.1 Réunions délégant / délégataire

- Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
- Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;
- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle ;
- d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux) ;
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes.

9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

¹Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

9.4 Supervision du système global délégant/délegataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligentés le cas échéant par les SRAL/DRAAF.

La DGAL, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDPP, DDCSPP ou DAAF.

En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAL et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

[Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DD(CS)PP ou DAAF, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés]

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

Fait à

le

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région des Pays de la Loire

M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Mrs les Préfets des départements

ANNEXE A. Convention quadripartite délégant/déléataire/laboratoire/vétérinaires (GTV/Syndicat)

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI

ANNEXE B. Modèle de bilan de fin de campagne

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

ANNEXE C. Feuille de route délégations.

Le déléataire montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014287-0008

signé par
François BURDEYRON

le 14 Octobre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

création de la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'étang de beaurepaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES
Service Eau et Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE
Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'étang de Beaurepaire

- VU le Titre II Livre IV du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE,
Directeur départemental des territoires et l'arrêté de subdélégation ;
VU la demande de création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Etang de Beaurepaire
présentée le 14 mars 2014 par la Directrice du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-
Charentes et complétée le 27 juin 2014 ;
VU l'avis des Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs de Maine-et-Loire et des Deux-
Sèvres ;
VU les consultations du public réalisées du 25 août au 15 septembre dans le Maine et Loire et du 8 août
au 29 août dans les Deux-Sèvres ;
CONSIDERANT que des mesures réglementaires spécifiques doivent être mises en place sur le site de
l'étang de Beaurepaire afin de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux
engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde
d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de
leurs habitats et de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres et du Maine de Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 71ha 01a 16ca,
faisant partie de la propriété du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, ainsi
désignés :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES PARCELLES
SAINT MAURICE LA FOUGEREUSE (79)	A	Parcelles n°65, 66, 67 à 71, 133 à 135, 383, 548
	B	Parcelles n°26, 27 43
CLÉRÉ SUR LAYON (49)	E	Parcelles n°129, 131, 132, 150 à 154, 215, 288

Article 2 – Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi créée.

Le cas échéant, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, pourra être autorisée. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

En cas de nécessité, des battues administratives de régulation des populations de sanglier et/ou de renard seront réalisées, organisées et encadrées par les lieutenants de louveterie concernés.

Article 3 – Capture

La capture de certaines espèces de gibiers pouvant commettre des dommages, comme par exemple le lapin de garenne, sera privilégiée. Elle sera confiée à la fédération départementale des chasseurs, après l'obtention d'une autorisation préfectorale.

En cas de nécessité avéré, certaines espèces pourront également être détruites après autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des animaux classés nuisibles peut être réalisée dans la réserve et est soumise à autorisation écrite du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, pouvant fixer des modalités spécifiques d'intervention. En particulier, les interventions devront assurer la quiétude du site (déplacements à pieds privilégiés...)

✓ Toute l'année :

- par piégeage.
Cette disposition est soumise à obligation de déclaration en mairie et bilan de réalisation. L'agrément préfectoral du piégeur est exigé sauf au moyen de cage-piège pour le piégeage de ragondins et de rats musqués.
- par déterrage du renard, du ragondin et du rat musqué.

Les conditions selon lesquelles sont réalisées ces opérations sont définies par les arrêtés ministériels fixant la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine et Loire.

Les opérations de régulation du ragondin et du rat musqué seront réalisées en lien avec la FDGDON avec mise en place d'un protocole de suivi et de destruction permettant de limiter les risques de dérangement de l'avifaune (ex : pas d'action de régulation entre le 1^{er} avril et le 31 juillet).

Article 5 – Droit d'accès

Accès à pieds

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune et ne pas compromettre son stationnement, l'accès sur le site de l'Étang de Beaurepaire est interdit de jour comme de nuit et toute l'année sauf :

- Sur la plage située sur une partie de la parcelle n° A133, entre 5 heures et 23 heures (commune de St Maurice la Fougereuse) (Cf.plan) ;
- Sur la digue et les parcelles en aval de la digue de l'étang (Parcelles n°A65, A66, A67, A383 et A548 de la commune de St Maurice la Fougereuse et les parcelles n° E150 à E154 et E288 de la commune de Cléré sur Layon.(Cf.plan) ;
- Pour les opérations de gestion et de suivi piscicole, entre 5 heures et 23 heures, l'accès est autorisé au 1/3 aval de l'étang (Cf.plan). Pour le reste de l'étang, l'accès de la partie amont n'est autorisé qu'en cas de nécessité avérée pour l'exploitation piscicole. Cet accès exceptionnel est soumis à autorisation délivrée par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes ;
- Pour les opérations autorisées de tir pour la destruction de Grand Cormoran, l'accès est autorisé à la 1/2 aval de l'étang (Cf. Plan). Pour le reste de l'étang, l'accès à la partie amont n'est autorisé qu'en cas de nécessité avérée liés à des effectifs de Grand Cormoran préjudiciables à l'activité piscicole. Cet accès exceptionnel est soumis à autorisation délivrée par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes.

Accès pour la baignade

La baignade est interdite sur l'ensemble du site.

Accès de véhicules

L'accès des véhicules, et notamment les bateaux, voitures, vélos de toutes natures, motos, quads, engins agricoles, campings cars, planches à voiles et engins volants survolant le site à moins de 200 mètres d'altitude est interdit.

Dérogations :

Les interdictions d'accès ne s'appliquent pas :

- Aux services de l'Etat compétents, aux services de secours et de sécurité,
- aux personnels du Conservatoire Régional des Espaces naturels de Poitou-Charentes dans le cadre de leurs missions et à toute autre personne autorisée par écrit à titre temporaire ou permanent par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes dans le cadre d'activités liées la gestion et la valorisation du site (suivi scientifique, travaux de gestion écologique, exploitation agricole et piscicole, animations pédagogiques...).

Article 6 – Animaux domestiques

L'introduction et la divagation des animaux domestiques sont interdites, à l'exception des dispositions suivantes :

- La présence de chiens est autorisée dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage ou de régulation de faune sauvage, ainsi que les chiens d'aveugle ;
- Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur la plage et la digue.

Article 7 – Autres activités

Sont interdits toute l'année :

- Le camping et le bivouac ;
- L'utilisation d'instruments sonores, canons effaroucheurs (tonne-fort) ;
- Les feux de quelque nature que ce soit (barbecues, feux de camp ...) ;
- Les actions pouvant porter atteinte au maintien de l'équilibre biologique du site (abandon et dépôt de déchets et produits de toute nature, destruction des habitats, destructions des talus et des haies, récolte et prélèvement d'espèces végétales, faucardage ou autre action mécanique susceptible de nuire à la végétation aquatique et semi-aquatique, n'entrant pas dans le cadre du plan de gestion du site, des équipements, l'épandage de produits antiparasitaire ou phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides) ...).

Article 8 – Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du Conservatoire Régional des Espaces naturels de Poitou-Charentes.

Article 9 – Renouvellement

La réserve est établie pour une période de cinq années à compter de la date du présent arrêté et renouvelée par périodes de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, dans les deux mois suivant sa publication, sous forme de recours administratif (gracieux auprès de la Direction Départementale du Territoire des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement) ou de recours contentieux formulé auprès de la juridiction administrative compétente (Tribunaux Administratifs de Poitiers et de Nantes).

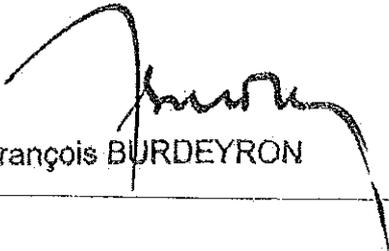
Article 11 – Exécution

Les Directeurs des directions départementales des territoires des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, les Maires des communes de Saint Maurice la Fougereuse et de Cléré sur Layon, les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, les Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Deux-Sèvres et de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, par les soins des Maires de Saint Maurice La Fougereuse et de Cléré sur Layon et publié au Recueil des Actes Administratifs des Départements.

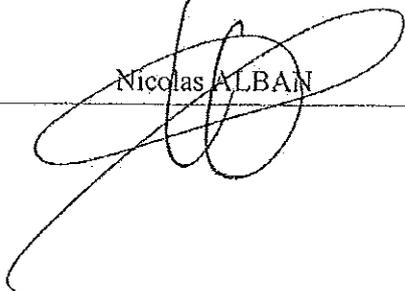
ANGERS , le 14 OCT. 2014

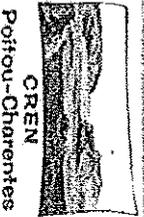
NIORT , le 25 SEP. 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire,


François BURDEYRON

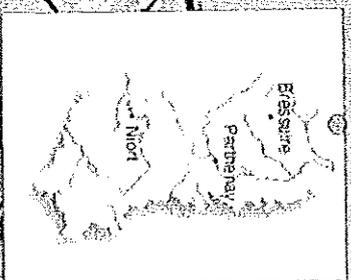
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Environnement,


Nicolas ALBAN



ETANG DE BEAUREPAIRE

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS)



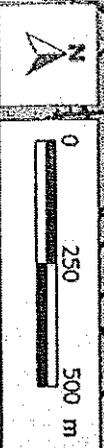
Plage

Digue

- Accès autorisé pour tirs de destruction Grand Cormoran
- Accès autorisé pour exploitation piscicole sur autorisation du GREN

- Accès non autorisé pour exploitation piscicole et tirs de destruction Grand Cormoran sauf sur autorisation du GREN (zone de quiétude avifaune)

- Accès autorisé pour exploitation piscicole et tirs de destruction Grand Cormoran



Légende :
□ Périmètre RCFS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0001

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87N
lors de la fermeture de l'entrée 18a sens Cholet
vers Angers les nuits du 20 au 23 octobre 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-060

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers dans le cadre des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté n° : 2014 290-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 25/09/2014

VU l'avis de la ville de Trélazé en date du 26/09/2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux d'équipements de sécurité entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité d'équipements de sécurité sur le pont PS 4.8, de ragréages et changement d'appuis néoprène sur le pont PS 4.5 de l'échangeur n°18a « ANGERS EST », les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Lundi 20 octobre 2014 à 21h00 au jeudi 23 octobre 2014 à 5h00,

la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a « ANGERS EST » en direction de Paris sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18a sur l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie de l'échangeur n°19 « Trélazé » avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°19 de l'A87 en direction de Paris où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocate Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la ville d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
pour le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crises et Sécurité Routière

Signé

Martine BENOIST DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014294-0001

signé par
Denis BALCON

le 21 Octobre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant l'utilisation de pneumatiques
comportant des dispositifs antiglissants sur des
véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2014- 059

Arrêté portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antiglissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes

Arrêté n° 2014 294-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la route, et notamment les articles R311-1, R312-4, R312-10, R312-11, R313-32, R313-34, R413-11, R414-17 et R432-4 réglementant la circulation des engins de service hivernal,

VU le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 relatif aux engins de service hivernal,

VU l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules de progression lente,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande du centre technique départemental en date du 10 octobre 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

AUTORISE

Le centre technique départemental à équiper de pneumatiques comportant des éléments métalliques (crampons), les vingt neuf (29) véhicules de service hivernal immatriculés :

DA-848-BW	BJ-395-TY	972ADL49	8615YJ49	DG-144-VL
BJ-823-TY	BJ-367-TY	6023XQ49	CR-162-NJ	6155ZB49
CH-816-JA	BJ-857-TY	8935YJ49	8630YJ49	3695ZH49
BJ-333-TY	CW-727-WG	BJ-503-TY	CE-765-PQ	363ZP49
BJ-542-TZ	CW-747-WG	BZ-962-GD	5827YR49	775AET49
933ACC49	BJ-845-TY	81ADC49	71ACG49	

Cette autorisation est valable du **03 novembre 2014 au 31 mars 2015** sous réserve des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1985 et citées ci-après :

- utilisation de pneumatiques à structure radiale,
- utilisation de crampons à une pointe cylindrique à deux collerettes,
- diamètre des collerettes inférieur ou égal à 6,5 mm,
- poids unitaire de crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors de pneumatique neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre de crampons d'un pneumatique neuf compris entre 100 et 300,
- vitesse maximale de circulation fixée à 50 km/h.

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté précité, cette autorisation est également valable pour les parcours de reconnaissance de leurs circuits d'intervention.

Cette autorisation devra être présente dans le véhicule.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la notification.

Le présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil général, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON

Diffusion :

- Groupement de gendarmerie
- Police
- D.D.T, S.R.G.C,
- A. T. D
- D.G.A.D



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0002

signé par
François BURDEYRON

le 17 Octobre 2014

DDT 49

Renouvellement de la commission locale du
secteur sauvegardé de Saumur et extension de
ses compétences en matière d'AVAP



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des Territoires
de Maine-et-Loire*

RAPPORT

*Service Urbanisme Aménagement et Risques
PAT Aménagement Numérique*

*Arrêté n° 2014290-0002
portant renouvellement de la commission locale
du secteur sauvegardé de Saumur et
extension de ses compétences en matière d'AVAP*

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L313-1 à L313-2-1, l'article L313.15 et les articles R.313-1 à R.313-22 relatifs aux secteurs sauvegardés ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la culture et de la communication du 18 mai 2000 portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 approuvant la révision et l'extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-199 du 20 mai 2010 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur ;

Vu la délibération du 28 février 2001 approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Saumur, et du 10 mai 2006 en approuvant la révision ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux Aires de mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 14 décembre 2012 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Saumur en vue de sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et sollicitant l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur (CLSS) en matière d'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 27 juin 2014 désignant les représentants de la commune au sein de la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur et confirmant la délibération du 14 décembre 2012 en ce qu'elle prescrit l'établissement d'une AVAP et demande l'extension des compétences en matière d'AVAP à la commission locale du secteur sauvegardé de Saumur ;

Considérant la nécessité d'installer une nouvelle commission locale du secteur sauvegardé et d'étendre ses compétences à celles normalement exercées par la commission locale de l'AVAP, conformément à l'article L. 642-5 du Code du Patrimoine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission locale du secteur sauvegardé de Saumur est présidée par le maire de Saumur, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Préfet de Maine et Loire ou son représentant.

Article 2 : Outre son président et le préfet de Maine et Loire ou son représentant, la commission comprend les membres suivants :

Un tiers de représentants élus par le conseil municipal en son sein :

<i>(Titulaire)</i>	<i>(Suppléant)</i>
- Mme Sophie ANGUENOT	Mme Sylvie TAUGOURDEAU
- M. Claude GOUZY	M. Renaud HOUTIN
- Mme Sophie TUBIANA	Mme Morgane MORIN
- M. Charles-Henri JAMIN	Mme Monique LIEUMONT BRIAND

Un tiers de représentants de l'État désignés par le Préfet :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- L'Architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire :

- Un représentant du service Ville d'art et d'histoire de la Ville de Saumur ;
- Le Directeur des services techniques de la Ville de Saumur ou son représentant ;
- Le Général Commandant les Écoles Militaires de Saumur ou son représentant ;
- M. Patrick BRUNEL, architecte DPLG (Saumur).

Article 3 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour une durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 4 : La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat de la commission locale sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : La commission locale du secteur sauvegardé est consultée dans le cadre de la révision et de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Saumur.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La commission est également chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de Saumur.

Elle peut être consultée sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

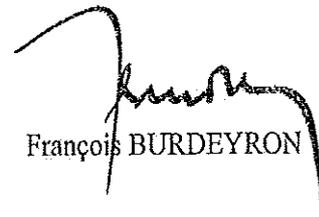
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010-199 du 20 mai 2010 est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire,

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saumur. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Fait à Angers le 17 OCT. 2014



François BURDEYRON

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0006

**signé par
Agnès JOURDAN**

le 16 Octobre 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne n °
SAP/514185370 concernant la SARL
AUTON'HOME sise SAUMUR

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/514185370

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N/161009/F/049/Q/080 attribué le 16 octobre 2009 à l'organisme AUTON'HOME,

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par l'organisme évaluateur IN FINE CONSULTANTS et l'avis favorable émis le 17 juin 2014 par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2014, par Madame Marie Line HELIN en qualité de Gérante,

Vu l'avis favorable émis le 16 octobre 2014 sur la demande de renouvellement par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AUTON'HOME, dont le siège social est situé 4 B, rue Rouge BAGNEUX 49400 SAUMUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014289-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 16 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/514185370
concernant la SARL AUTON'HOME sise
SAUMUR



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514185370
N° SIRET : 51418537000020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 3 juillet 2014 par **Madame Marie Line HELIN** en qualité de Gérante, pour l'organisme **AUTON'HOME** dont le siège social est situé 4 B, rue Rouge BAGNEUX 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP514185370 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Gardé enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 octobre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0007

signé par
Luc LAUNAY

le 16 Octobre 2014

**Inspection académique 49
Division du Premier degré**

Arrêté de carte scolaire 2014-2015 1er degré
public , avril 2014



Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de
pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de
L'Education Nationale,
VU le décret du 14 janvier 2013, nommant Luc
Launay, directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire à compter du 1^{er} février 2013,
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental
réuni le 8 avril 2014,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National
réuni le 14 avril 2014,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2014

Article 1^{er}

1) implantations dans les écoles : 22 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2014	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
1734U	ANGERS	Charles BENIER	Elémentaire	1	7	élémentaire
1770H	ANGERS	François RASPAIL	Primaire RRS	1	8	maternel
0178C	ANGERS	Henri CHIRON	Elémentaire RRS	1	10	élémentaire
1740A	ANGERS	Jean-Jacques ROUSSEAU	Elémentaire RRS	1	11	élémentaire
2411E	ANGERS	Nelson MANDELA	Primaire	1	13	maternel
0099S	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Maternelle RRS	1	4	maternel
1655H	ANGERS	Robert DESNOS	Elémentaire RRS	1	6	élémentaire
1737X	ANGERS	Victor HUGO	Elémentaire	1	13	élémentaire
1722F	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	Marcel PAGNOL	Elémentaire RRS	1	10	élémentaire

1747H	CHOLET	LA CHEVALLERIE	Primaire	1	7	élémentaire
2349M	JALLAIS	Jean de La FONTAINE	Primaire	1	5	élémentaire
1717A	LA MENITRE	Maurice GENEVOIX	Elémentaire	1	5	élémentaire
2229G	LES PONTS-DE-CE	André MALRAUX	Primaire	1	11	élémentaire
2033U	LIRE	Charles PERRAULT	Primaire	1	7	maternel
1750L	MONTREUIL-JUIGNE	Jean MADELEINE	Maternelle	1	4	maternel
0936B	SAUMUR	Pauline KERGOMARD	Maternelle	1	4	maternel
0661C	ST GEORGES DU BOIS	LE BOIS MILON	Primaire	1	6	maternel
0616D	ST LAMBERT DU LATTAY	Célestin FREINET	Primaire	1	6	maternel
0641F	ST LAMBERT LA POTHERIE	Félix PAUGER	Elémentaire	1	7	élémentaire
0387E	ST LEGER SOUS CHOLET		Elémentaire	1	6	élémentaire
2422S	TRELAZE	Aimé CESAIRE	Primaire RRS	1	8	élémentaire
1950D	VILLEVEQUE	LES GOGANES	Primaire	1	9	élémentaire

2) retraits d'emplois dans les écoles : 25 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2014	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1625A	ANGERS	Alfred de MUSSET	Elémentaire	1	5	élémentaire
1845P	ANGERS	Jacques PREVERT	Elémentaire	1	4	élémentaire
0212P	AVRILLE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	1	5	élémentaire
1725J	BEAUCOUZE	Jacques PREVERT	Elémentaire	1	5	élémentaire fléché langues vivantes
0147U	BEAULIEU SUR LAYON	Louis FROGER	Primaire	1	4	élémentaire fléché langues vivantes
2256L	CHOLET	Anne BRONTE	Maternelle RRS	1	5	maternel
0383A	CHOLET	LE PARADIS	Elémentaire	1	5	élémentaire
0246B	FENEU	L'EAU VIVE	Primaire	1	6	élémentaire fléché langues vivantes
0592C	LA POUEZE	Anne FRANK	Elémentaire	1	5	élémentaire
0368J	LE LOUROUX BECONNAIS	René GOSCINNY	Elémentaire	1	10	élémentaire fléché langues vivantes
0508L	LONGUE	Raymond RENARD	Elémentaire	1	10	élémentaire
0125V	MONTREUIL JUIGNE	Henri DAVID	Maternelle	1	2	maternel

1047X	NOYANT LA GRAVOYERE	René BROSSARD	Primaire	1	6	élémentaire fléché langues vivantes
1713W	POUANCE	Jules VERNE	Elémentaire	1	4	élémentaire
1630F	SEGRE	LES PIERRES BLEUES	Elémentaire	1	9	élémentaire
0373P	ST AUGUSTIN DES BOIS	Albert JACQUARD	Primaire	1	4	maternel
1662R	ST CHRISTOPHE LA COUPERIE	LE PETIT ANJOU	Primaire	1	5	élémentaire fléché langues vivantes
1638P	ST GEORGES SUR LOIRE	Jean Baptiste LULLY	Elémentaire	1	6	élémentaire
1992Z	ST GERMAIN SUR MOINE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	1	6	élémentaire
0665G	ST JEAN DE LINIERES	Claude DEBUSSY	Primaire	1	8	élémentaire
0340G	ST MARTIN DU FOUILLOUX	Pierre MENARD	Primaire	1	6	élémentaire
1046W	ST MELAINE SUR AUBANCE	Armand BROUSSE	Primaire	1	5	élémentaire fléché langues vivantes
1879B	THOUARCE	Jules SPAL	Primaire	1	6	élémentaire fléché langues vivantes
0270C	TRELAZE	Robert DAGUERRE	Primaire RRS	1	4	élémentaire
0204F	VALANJOU	François BERNIER	Primaire	1	4	élémentaire

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature de l'école	Type de poste/langue	Langue	Mesure
1725J	BEAUCOUZE	Jacques PREVERT	Elémentaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
0147U	BEAULIEU SUR LAYON	Louis FROGER	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
0246B	FENEU	L'EAU VIVE	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
0368J	LE LOUROUX BECONNAIS	René GOSCINNY	Elémentaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
1047X	NOYANT LA GRAVOYERE	René BROSSARD	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
1662R	ST CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	LE PETIT ANJOU	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
1046W	ST MELAINE SUR AUBANCE	Armand BROUSSE	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage
1879B	THOUARCE	Jules SPAL	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage

4) mesures diverses :

Remplacement

- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école élémentaire « Les Grandes Maulévries » Angers
- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école élémentaire « Molière » Cholet
- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école élémentaire « Jules Verne » Cholet
- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école élémentaire « La Bruyère » Cholet
- suppression d'un poste de TMB rattaché à l'école élémentaire « Charlotte et Emily Brontë »

- suppression d'un poste de TMB ASH à la circonscription ASH rattaché à l'école élémentaire « Alfred de Musset » Angers
- Transformation du TMB FC rattaché à l'école élémentaire « Marie Talet » Angers en poste de TMB rattaché à l'école primaire « Louis Dudé » Brain-sur-Allonnes

Maîtres formateurs

- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Aldo Ferraro » Angers

Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

- 6 implantations dédiées au dispositif « plus de maîtres que de classes » sous forme de décharges accordées sur des écoles après validation d'un projet (dont 2,5 emplois pour l'Education prioritaire et 3,5 pour l'accueil des élèves du voyage)

ASH

- Implantation d'un emploi de référent rattaché au collège Les Fontaines de Thouarcé
- Transfert du poste option D ECSP EEPU Les Récollets Saumur au Centre Hospitalier de Saumur
- Transferts du poste option D ECSP EEPU La Bruyère Cholet au Centre Hospitalier de Cholet

Autres mesures

- Implantation d'un demi-emploi au titre de l'accueil des élèves primo-arrivants à l'école primaire « Annie Fratellini » d'Angers par le redéploiement d'un 0,5 maître FLE itinérant.
- Implantation d'un poste de conseiller pédagogique au titre de la difficulté scolaire
- Implantation d'un demi-emploi de conseiller pédagogique au titre de l'accompagnement du numérique sur le territoire
- Implantation de 0,75 ETP pour l'aide aux enseignants en situation de handicap (3X0,25 allègements de services)
- Implantation d'un demi-emploi en Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants au collège Pierre Mendès-France Saumur
- Implantation d'un poste en ULIS option D au collège François Truffaut Longué-Jumelles

Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « André Malraux » des Ponts-de-Cé
Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire « Victor Schoelcher » de Saint-Christophe-du-Bois

Fermeture de l'école primaire « Jules Ferry » d'Avrillé :

- retrait d'un emploi de « direction »
- retraits de deux emplois « d'adjoints classe maternelle »
- retraits de deux emplois « d'adjoints classe élémentaire »

Transfert vers l'école primaire de « l'Aérodrome » d'Avrillé :

- implantation d'un emploi de « direction »
- implantation d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »
- implantations de deux emplois d'adjoints classe élémentaire »

Un poste est préservé pour l'accompagnement du transfert vers la nouvelle école en juin ou septembre.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 octobre 2014

Le directeur académique,

SIGNE

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014289-0008

signé par
Luc LAUNAY

le 16 Octobre 2014

**Inspection académique 49
Division du Premier degré**

Arrêté de carte scolaire 2014-2015 1er degré
public, juin 2014.



Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de L'Education Nationale,
- VU le décret du 14 janvier 2013, nommant Luc Launay, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} février 2013,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 24 juin 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National réuni le 3 juillet 2014,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2014

Article 1^{er}

1) implantations dans les écoles : 22 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2014	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491739Z	ANGERS	Adrien TIGEOT	Elémentaire	1	10	élémentaire
0492350N	ANGERS	Annie FRATELLINI	Primaire RRS	1	11	élémentaire
0490199A	ANGERS	Paul VALERY	Elémentaire RRS	1	11	élémentaire
0491680K	ANGERS	La Blancheraie	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490639D	BOUCHEMAINE	Le Petit Vivier	Primaire	1	12	maternel
0490326N	BRION		Primaire	1	5	maternel
0490732E	CHEMELLIER RPI		Elémentaire	1	3	élémentaire
0492256L	CHOLET	Anne BRONTE	Maternelle RRS	1	6	maternel
0491790E	ECOUFLANT	Georges SAND	Primaire	1	5	maternel

0491853Y	LA SEGUINIÈRE	Marcel LUNEAU	Maternelle	1	5	maternel
0491654G	LA SEGUINIÈRE	Marcel LUNEAU	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490606T	MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	9	maternel
0491749K	MONTREUIL-JUIGNE	Jean Madeleine	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490662D	ROCHEFORT SUR LOIRE	Jean BOUHIER	Primaire	1	7	maternel
0490373P	SAINT AUGUSTIN DES BOIS	Albert Jacquard	Primaire	1	5	maternel
0491663S	SAINT MATHURIN SUR LOIRE	Les Sternes	Primaire	1	8	élémentaire
0492422S	TRELAZE	Aimé CESAIRE	Primaire RRS	1	9	maternel
0491751M	TRELAZE	Jacques Prévert	Maternelle RRS	1	6	maternel
0491683N	VIHIERS	Camille CLAUDEL	Primaire	1	8	maternel
Poste provisoire complet à l'année						
0491637N	FAYE D'ANJOU	La Clefs des Chants	Primaire	1	4	élémentaire
Précisions sur les implantations décidées au CTSD du 8 avril 2014						
0490940F	ANGERS	Jean-Jacques ROUSSEAU	Maternelle RRS	1	8	maternel
0490065E	AVRILLE	Jean PIAGET	Primaire	1	11	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 17 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2014	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491883F	ALLONNES	Jules FERRY	Primaire	1	10	élémentaire
0491770H	ANGERS	François RASPAIL	Primaire RRS	1	7	maternel
0490473Y	BAUGE EN ANJOU	L'Oiseau-Lyre	Primaire	1	11	maternel
0491955J	CANDE	Le Val de l'Erdre	Maternelle	1	3	maternel
0490385C	CHOLET	BUFFON	Elémentaire RRS	1	5	élémentaire
0491694A	CHOLET	La Bourie Fresnière	Elémentaire	1	5	élémentaire
0490774A	CHOLET	La Fontaine	Maternelle	1	3	maternel

0492052P	DURTAL	René RONDREUX	Primaire	1	12	Elémentaire fléché langues vivantes
0492067F	ECOURLANT	Belle Branche	Maternelle	1	2	maternel
0490690J	LE MAY SUR EVRE	Jean MOULIN	Primaire	1	10	élémentaire
0491953G	LE PUY NOTRE DAME	La Bonne Aventure	Primaire	1	5	élémentaire
0490127X	LES PONTS DE CE	Raymond RENARD	Maternelle	1	2	maternel
0490674S	MAULEVRIER	Victor HUGO	Primaire	1	5	maternel
0491874W	MOULIHERNE	Pomme de Reinette	Primaire	1	3	élémentaire
0490648N	MOZE SUR LOUET	Le Petit Prince	Primaire	1	4	maternel
0490138J	SEGRE	Françoise DOLTO	Maternelle	1	3	maternel
0490571E	SEGRE	Robert Fontaine	Elémentaire	1	5	élémentaire

3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature de l'école	Type de poste/langue	Langue	Mesure
0492052P	DURTAL	René RONDREUX	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	Désétiquetage

4) mesures diverses :

Dispositif « Plus de Maîtres que de classes »

Détail des 10 implantations sur les 12 actées au CTSD du 8 avril 2014 (les 2 derniers seront implantés au CTSD de septembre)

Au titre de l'Education prioritaire :

- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Aldo Ferraro » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Henri Lebasque » Champigné
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Les Turbaudières » Cholet

Au titre de l'accueil des élèves du voyage :

- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Nelson Mandela » Angers
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « André Malraux » Les Ponts-de-Cé
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Raymond Renard » Longué
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Jules Ferry » Beaupréau
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Jean Darchis » Villebernier
- implantation d'un demi-poste à l'école élémentaire « Louis Pergaud » Saumur
- implantation d'un demi-poste à l'école primaire « Les castors » Saint-Martin-de-la-Place

Autres mesures :

- implantation d'un poste en ULIS option D au collège Anjou Bretagne de Saint-Florent-le-Vieil
- implantation d'un 0,33 poste de conseiller pédagogique au titre de la difficulté scolaire

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 16 octobre 2014

Le directeur académique,

SIGNE

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014272-0005

signé par
François BURDEYRON

le 29 Septembre 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Agrément de la Sté ICOMIS pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie
dans les ERP et IGH



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n°14 - 053 CAB / SIDPC
portant agrément de la Société ICOMIS
(Ingénierie, Conseil et Formation en Maintenance Immobilière et Sécurité)
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande d'agrément formulée le 9 mai 2014 par la société ICOMIS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- ✓ La raison sociale de la société ;
- ✓ Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- ✓ L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- ✓ Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité ;
- ✓ L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ;
- ✓ La liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations complété par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;

- ✓ Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- ✓ Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- ✓ Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 25 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément est accordé à la société **ICOMIS** sise 2, rue Saint-Vincent - 49380 FAVERAYE-MACHELLES dans le Maine-et-Loire, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **4907**

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la Directrice de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 septembre 2014

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014281-0017

signé par
François BURDEYRON

le 08 Octobre 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté de maire honoraire pour Monsieur
Philippe MACE, commune de VIVY



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_479
2014281-0017

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Béatrice BERTRAND, Maire de la commune de VIVY,
le 15 septembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MACÉ, ancien maire de la commune de VIVY, est nommé
maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 octobre 2014

Signé : François BURDEYRON

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
Barbara CARE

Arrêté modificatif
DRCL n° 2014275-0003

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des **administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur** ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014, agréant Mme Barbara CARE pour le centre d'examen psychotechnique situé dans les locaux du centre d'affaires Europhone sis 2 square Lafayette à Angers ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2014, présentée par Mme Barbara CARE, réalisant des examens psychotechniques pour l'Auto-École Saint-Marc située place de l'Église à PIERRELATTE (26), en vue d'ajouter à l'agrément un local d'activité supplémentaire situé dans le bâtiment de l'Auto-École EBI, 7 rue des Écoles à GENNES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les tests sont effectués dans les locaux du centre d'affaires Burophone situés 2 square Lafayette à Angers et de l'Auto-école EBI située 7 rue des Écoles à Gennes. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI. »

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02 octobre 2014

signé

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
Barbara CARE

Arrêté modificatif
DRCL n° 2014275-0003

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des **administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur** ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014, agréant Mme Barbara CARE pour le centre d'examen psychotechnique situé dans les locaux du centre d'affaires Burophone sis 2 square Lafayette à Angers ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2014, présentée par Mme Barbara CARE, réalisant des examens psychotechniques pour l'Auto-École Saint-Marc située place de l'Église à PIERRELATTE (26), en vue d'ajouter à l'agrément un local d'activité supplémentaire situé dans le bâtiment de l'Auto-École EBI, 7 rue des Écoles à GENNES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les tests sont effectués dans les locaux du centre d'affaires Burophone situés 2 square Lafayette à Angers et de l'Auto-école EBI située 7 rue des Écoles à Gennes. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI. »

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 02 octobre 2014
signé
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014276-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 03 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral portant nomination du
regisseur de recettes et de régisseurs de
recettes suppléants- modificatif



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

AP n° DRCL 2014 2014276-0003

Portant nomination du régisseur de recettes et de
régisseurs de recettes suppléants

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifiant abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-559 du 29 décembre 1993 instituant la régie des recettes, modifié par les arrêtés SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000, l'arrêté SCIM-BCAC n° 2001-876 du 26 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté DRCL 20142014240-0005 du 28 août 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants ;

Vu la lettre du directeur régional des finances publiques en date du 14 janvier 2014, donnant son accord à la nomination de M. Laurent DELOLME, adjoint administratif de première classe, en qualité de régisseur des recettes ;

Vu les lettres du directeur régional des finances publiques en date des 25 août et du 2 octobre 2014, donnant respectivement son accord à la nomination de Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2° classe, en qualité de régisseurs des recettes suppléants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté DRCL 20142014240-0005 du 28 août 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants susvisé est ainsi rédigé :

« Mme Martine GOURAUD, adjointe administrative principale de 2e classe, Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 2e classe, M. Pascal CHENE, adjoint administratif principal de 2° classe et M. Michel PILOTTO, adjoint administratif principal de 2° classe, sont nommés régisseurs de recettes suppléants. Ils sont chargés, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la préfecture de Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SML-BCAD n° 2000-252 du 28 avril 2000.

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté DRCL 20142014240-0005 du 28 août 2014 susvisé demeurent inchangées .

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 octobre 2014

signé

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 17 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à
la SARL A. GIRARD située 23 route d'Angers
au LOUROUX BECONNAIS

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014290-0003
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2014078-0001 du 19 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-044, la SARL A. GIRARD « A. Girard – Pompes Funèbres Girard » située 23 route d'Angers au LOUROUX BECONNAIS,

Vu l'extrait K-bis du 17 septembre 2014, faisant état du rachat de la SARL A. GIRARD par la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI située 8 rue du Pâtis à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral 2014078-0001 du 19 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-044, la SARL A. GIRARD « A. Girard – Pompes Funèbres Girard » située 23 route d'Angers au LOUROUX BECONNAIS.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 17 Octobre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL AMBULANCES FLORENTEISE
COGNE située 33 route du Marillais à ST
FLORENT LE VIEIL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014290-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-103 du 4 février 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-165, la SARL AMBULANCE FLORENTAISE COGNE située 33 route du Marillais à ST FLORENT LE VIEIL,

Vu la demande reçue le 12 septembre 2014, complétée les 30 septembre et 14 octobre 2014, formulée par M. Jean-Michel COGNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour 6 ans pour les activités funéraires autorisées et pour un an pour la gestion et l'utilisation de votre chambre funéraire,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société suivante exceptée l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire qui est renouvelée pour un an :

SARL AMBULANCE FLORENTAISE COGNE
Située 33 route du Marillais à SAINT FLORENT LE VIEIL

exploitée par : M. Jean-Michel COGNE

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-165

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 17 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 17 octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-165

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014290-0005

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 16 octobre
2014 autorisant des épreuves cyclistes
dénommées "Top 40 des écoles de cyclisme"
le dimanche 26 octobre 2014 à Cholet

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser des épreuves cyclistes dénommées «Top 40 des Ecoles de cyclisme» le dimanche 26 octobre 2014 à Cholet.

Vu la lettre du 20 août 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 août 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser des épreuves cyclistes dénommées «Top 40 des écoles de cyclisme» le **dimanche 26 octobre 2014 à Cholet** en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin, minime.

Matin :

- Cyclo-cross : prairie de la Meilleraie
- Epreuve chronométrée individuelle : rue Saint Melaine

Après-midi :

- Epreuve de régularité

Lieu exact de départ et d'arrivée : 51, rue Saint Eloi, devant le pôle cycliste Bernard Hinault

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 30 à 18 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5- **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs..

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le député maire de Cholet,
Mme. la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 16 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014293-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 20 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 20 octobre
2014 autorisant un cyclo- cross dénommé
"cyclo- cross Rayon Florentais" le dimanche
26 octobre 2014 à St Florent le Vieil

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014293-0001
Cyclo-cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser un cyclo-cross dénommé «cyclo cross Rayon Florentais» le dimanche 26 octobre 2014 à St Florent-le-Vieil ;

Vu la lettre du 26 août 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Florent-le-Vieil ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 août 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser un cyclo-cross dénommé «cyclo-cross Rayon Florentais» le **dimanche 26 octobre 2014 à St Florent-le-Vieil** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3 senior espoir, junior, cadet et école de vélo

Lieu de départ : promenade Julien Gracq

Lieu d'arrivée : promenade Julien Gracq

Horaire : de 12 h 00 à 17 h 30

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3- Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4- **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5- Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de St Florent-le-Vieil,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 20 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014293-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 20 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 20 octobre
2014 autorisant une course pédestre
dénommée "les 10 kms de Cholet" le
dimanche 26 octobre 2014 à Cholet.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014293-0002
Course pédestre
bénéficiant d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel RAIMBAULT et M. Hervé DESHAIES, Co-Présidents de l'association «Les Foulées Choletaises» en vue d'être autorisés à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 kms de Cholet» le dimanche 26 octobre 2014 à Cholet.

Vu la lettre du 7 août 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT et Monsieur Hervé DESHAIES sont autorisés à organiser une course pédestre dénommée «Les 10 kms de Cholet» le **dimanche 26 octobre 2014 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il leur appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : individuelle

Circuit : 2x5 kms

Catégorie : cadet, junior, espoir, senior, vétéran

Heure et lieu de départ : 10 h 00 – Avenue du Commandant de Champagne

Heure et lieu d'arrivée : entre 10 h 30 et 11 h 30 – rue Jean Bouin - stade omnisports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Un point de cisaillement situé au niveau du rond-point Dorohoï sera tenu par des agents de la police municipale et des signaleurs afin de faciliter le passage des véhicules de secours.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Gérard FLEURET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT et Monsieur Hervé DESHAIES
Association «Les Foulées Choletaises»
58, rue Saint Bonaventure
49300 CHOLET

Cholet, le 20 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014293-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 20 Octobre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 17 octobre
2014 autorisant le 28ème cyclathlon- duathlon
le dimanche 26 octobre 2014 à La Chaussaire.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014293-0003
Cyclathlon – Duathlon
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Claude ESSEAU représentant le Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser le 28ème cyclathlon – duathlon le dimanche 26 octobre 2014 à La Chaussaire ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de La Chaussaire ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Claude ESSEAU est autorisé à organiser le 28ème cyclathlon – Duathlon le **dimanche 26 octobre 2014** à **La Chaussaire** en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Cyclathlon :

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – rue de Bretagne ;

Heure et lieu d'arrivée des derniers concurrents : 15 h 15 – rue de Bretagne.

Duathlon :

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue de Bretagne ;

Heure et lieu d'arrivée des derniers concurrents : 18 h 00 - rue de Bretagne.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de dispositifs de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant) de manière à leur assurer une très bonne visibilité.

Chaque signaleur devra être porteur d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident et d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0434 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 14 octobre 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur la RD n°92, sur la VC 5, commune de La Chaussaire et sur la VC 8, commune du Puiset-Doré devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel LEFORT** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - Mme le maire de la Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Jean-Claude ESSEAU
Salle du Petit Breton
47 La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 17 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK

